

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour
l'année 2001**

A.Gt 21-12-2000

M.B. 04-01-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 29;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 décembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 décembre 2000;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2000;

Arrête :

Article 1^{er}. - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour l'année 2001, fixé comme suit :

1° a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : 1 837 835 francs;

b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : 1 483 746 francs;

c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : 1 567 837 francs;

2° a) pour les chargés de cours et chefs de travaux : 2 143 205 francs;

b) pour les professeurs et les chefs de bureau d'études : 2 691 715 francs;

3° pour les directeurs de catégories et les directeurs-présidents : 2 576 903;

4° a) pour les membres du personnel administratif : 983 219 francs;

b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 1 370 303 francs.

Article 2. - La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2001.